# Art. 18 Zone de sports et de loisirs [REC]

La zone de sports et de loisirs est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées.

Les zones de sports et de loisirs destinées à des fins spécifiques sont complétées dans la partie graphique du plan d’aménagement général par une spécification indiquant leur affectation.

La zone de sports et de loisirs « Jeunesse » [REC – Jeun] est destinée aux constructions et aménagements en relation avec l’auberge de jeunesse.